

Dans cette « info CCIH »

En bref...
Nouvelles prestations APG
Procédure de demande

Nouvelles prestations pour perte de gain

En bref...

- Des nouvelles mesures visant à améliorer la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge des proches sont entrées en vigueur en 2021.
- Dès le 1er juillet 2021, les parents qui doivent interrompre ou réduire leur activité lucrative pour s'occuper d'un enfant mineur gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou accident auront désormais droit à un congé de 14 semaines.
- Dès le 1er juillet 2021 également, le congé maternité est prolongé jusqu'à 56 jours en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né de façon ininterrompue durant 2 semaines immédiatement après la naissance.
- Pour consulter les mémentos explicatifs, [cliquez ici](#).

Nouvelles prestations

Allocation pour prise en charge d'un enfant mineur gravement atteint dans sa santé

Le congé de prise en charge dure au maximum 14 semaines. Il peut être pris sous la forme de journées, de semaines ou en bloc dans un délai-cadre de 18 mois. Les parents et autres ayants droits, par exemple les beaux-parents sous certaines conditions, peuvent se répartir librement la perception de l'allocation.

Le besoin de prise en charge doit être important, continu et attesté par un certificat médical.

Les allocations cessent d'être versées au terme du délai-cadre même si les indemnités journalières n'ont pas été versées dans leur totalité, ou après perception du nombre maximal d'indemnités ou si les conditions ne sont plus remplies. Le droit ne s'éteint pas si l'enfant devient majeur durant le délai-cadre.

Dépôt de la demande

- La demande pour toute la période du droit à la prestation est déposée par l'employeur à l'aide du formulaire [318.744](#). Une attestation médicale doit être fournie.
- L'employeur doit remettre à la fin de chaque mois le formulaire de suivi [318.746](#), attestant le nombre de jours comptabilisés au titre du congé pris en charge ainsi que le salaire versé pendant cette période.

Caisse de compensation compétente

- Une seule caisse est compétente, même si les parents et autres ayant-droits se répartissent le congé de prise en charge entre eux.
- La caisse compétente est celle qui verse la première allocation. Elle reste compétente même si l'ayant droit change d'employeur et que celui-ci est affilié à une autre caisse.

Montant de l'allocation et versement

- L'allocation de prise en charge est payée sous forme d'indemnités journalières. Elle se monte à 80% du revenu moyen, mais au plus à CHF 196.00 par jour.
- Seul le droit fédéral mentionné ci-dessus est versé par notre caisse de compensation. Il n'y a pas de droit à l'allocation complémentaire horlogère (ACM) pour cette nouvelle prestation.
- Le versement se fait à l'employeur, s'il assure le salaire durant cette période. Sinon, il est effectué directement au salarié concerné.

Allocation maternité pour hospitalisation prolongée du nouveau-né

Cette nouvelle prestation vise à combler une lacune de revenu qui touche les mères en cas de l'hospitalisation de leur enfant. Le droit à l'allocation maternité fédérale est prolongé de la durée du séjour à l'hôpital, mais de 56 jours au plus (soit jusqu'à 22 semaines maximum) si :

- le nouveau-né est hospitalisé immédiatement après la naissance de façon ininterrompue durant 14 jours au moins ;
- la mère reprend une activité lucrative après le congé-maternité (celle-ci peut intervenir après des vacances, un congé sans solde ou même chez un nouvel employeur). Il faut qu'au moment de l'accouchement, la mère ait l'intention de reprendre une activité lucrative; si elle change d'avis suite à l'hospitalisation de son enfant, elle aura quand même droit à la prolongation des APG.

Dépôt de la demande

- La demande pour toute la période du congé maternité est déposée par l'employeur à l'aide du formulaire [318.750](#). Un certificat médical et une attestation de la poursuite de l'activité lucrative doivent être présentés ou l'engagement de rester au service de l'employeur pendant 12 mois pour les bénéficiaires des 18 semaines de congé maternité conventionnelles.

Caisse de compensation compétente

- La caisse compétente est celle où est affilié le dernier employeur de la mère.
- La caisse de compensation en question reste compétente même si, pendant le congé de maternité, la mère change d'employeur et que le nouvel employeur est affilié à une autre caisse de compensation.

Montant de l'allocation et versement

- Comme pour l'allocation maternité de base de 98 jours (14 semaines), ce droit prolongé est payé sous forme d'indemnités journalières. L'allocation se monte à 80% du revenu moyen, mais au plus à CHF 196.00 par jour.
- L'allocation complémentaire horlogère (ACM) est due sans modification de la pratique actuelle, c'est-à-dire jusqu'à 18 semaines au maximum. Au-delà, seule l'allocation fédérale à 80% est versée par notre caisse de compensation.
- Le versement se fait à l'employeur, s'il assure le salaire durant cette période. Sinon, il est effectué directement à la mère.

	14 semaines	jusqu'à 16 semaines	jusqu'à 18 semaines	jusqu'à 22 semaines
APG	80% du salaire max CHF 196.--/jour	En cas d'hospitalisation du nouveau-né →		
Lamat GE	complément APG min CHF 62.--/jour max CHF 329.60/jour	max CHF 329.60/jour	} <i>Concerne uniquement les entreprises genevoises</i>	
ACM CCIH	complément entre 100% du salaire et APG/Lamat GE	Hors GE : 100% du salaire GE : complément entre 100% du salaire et Lamat	100% du salaire	

Contact

Caisse de compensation AVS de l'industrie horlogère

Votre agence AVS

16 juillet 2021